

Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

Modification du 25 août 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre¹ sont modifiées comme suit:

Annexe 1

Rubrique KM 1, let. a

- a. armes de chasse et armes de sport incontestablement reconnaissables (p. ex. selon les normes ISSF) qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat;

Rubrique KM 5

Matériel de conduite de tir, spécialement conçu pour l'engagement au combat, et ses composants et accessoires spécialement conçus:

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie ou de poursuite de cible; matériel de détection, de fusion de données (data fusion) et matériel d'intégration de capteurs (sensor integration equipment).

Rubrique KM 6, note 1, let. a

- a. les véhicules blindés armés ou non, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat (sont également inclus les chars de dépannage et de sauvetage)

Annexe 2 (ajouter par ordre alphabétique)

Pologne

République tchèque

¹ RS 514.511

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

25 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin